

Leslie Steven Szlovak *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. SZLOVAK

File No.: 21464.

1989: November 28.

Present: Dickson C.J. and Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Cory and McLachlin JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ALBERTA**

Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility of evidence — Bringing administration of justice into disrepute — Robbery — Trial judge excluding from evidence the money seized from the accused and the statement made by him to the police — Whether trial judge erred in excluding the evidence — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1989), 96 A.R. 73, setting aside the accused's acquittal on a charge of robbery and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Terence C. Semenuk, for the appellant.

Lindsay MacDonald, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—This is an appeal as of right. We are not persuaded that there was error on the part of the Alberta Court of Appeal. The appeal is accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Singleton Urquhart MacDonald, Calgary.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Alberta, Edmonton.

Leslie Steven Szlovak *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

a RÉPERTORIÉ: R. c. SZLOVAK

Nº du greffe: 21464.

1989: 28 novembre.

b Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Cory et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice — Vol qualifié — Juge du procès ayant écarté de la preuve l'argent saisi de l'accusé et la déclaration qu'il a faite à la police — Le juge du procès a-t-il eu tort d'écartier ces éléments de preuve? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24.

e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1989), 96 A.R. 73, qui a annulé l'acquittement de l'accusé relativement à une accusation de vol qualifié et ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

f *Terence C. Semenuk*, pour l'appelant.

Lindsay MacDonald, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

g **LE JUGE EN CHEF**—Le présent pourvoi est formé de plein droit. Nous ne sommes pas convaincus qu'il y a eu erreur de la part de la Cour d'appel de l'Alberta. Le pourvoi est donc rejeté.

h *Jugement en conséquence.*

Procureurs de l'appelant: Singleton Urquhart MacDonald, Calgary.

i *Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.*